

Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux œuvres musicales et aux enregistrements sonores

Le présent document énonce les lignes directrices relatives à l'application de la Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités (la « Politique en matière d'utilisation équitable »), ainsi que des exemptions prévues à l'article 29.5 de la Loi sur le droit d'auteur, à l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores par l'Université.

A. Droits d'auteur sur les œuvres musicales

Toute œuvre musicale fait l'objet de droits d'auteur, qu'elle ait été publiée ou non. La Politique en matière d'utilisation équitable s'applique donc aux œuvres musicales publiées ou non.

La notion d'« œuvre musicale » comprend les œuvres qui combinent musique et paroles ou texte. Un compositeur et un parolier ou librettiste peuvent être titulaires de droits d'auteur distincts sur une œuvre musicale, liés à leurs contributions respectives à celle-ci. Les droits d'auteur du compositeur d'une œuvre musicale expirent 50 ans après la fin de l'année de son décès. Les droits d'auteur du parolier ou du librettiste d'une œuvre musicale expirent également 50 ans après la fin de l'année de son décès. Par conséquent, il est notamment possible que, bien que les droits du compositeur d'une œuvre musicale aient expiré, ceux de son parolier ou librettiste subsistent.

Il est par ailleurs fréquent qu'un nouvel arrangement soit réalisé pour une œuvre musicale entrée dans le domaine public. Si, comme cela est également fréquent, ce nouvel arrangement fait l'objet de droits d'auteur, son utilisation exige l'autorisation du titulaire de ces droits en question. Les droits d'auteur sur un nouvel arrangement d'une œuvre musicale n'influent nullement sur le droit d'utiliser l'œuvre originale.

B. Droits d'auteur sur les enregistrements sonores

Les droits d'auteur sur un enregistrement sonore d'une œuvre musicale donnée sont distincts des droits d'auteur sur l'œuvre en question. Le délai d'expiration des premiers est différent de celui des seconds. En règle générale, les droits d'auteur sur un enregistrement sonore expirent 50 ans après la fin de l'année civile de la réalisation de cet enregistrement.

C. Obtention d'œuvres musicales

Certaines œuvres musicales sont obtenues auprès de distributeurs, qui les proposent en vertu de licences susceptibles de limiter les cas dans lesquels les œuvres en question peuvent être copiées ou communiquées. Toute disposition d'une licence limitant ainsi les cas où une œuvre musicale peut être copiée ou communiquée prévaut sur la Politique en matière d'utilisation équitable. Il est par conséquent nécessaire de respecter les conditions d'une telle licence.

D. La Politique en matière d'utilisation équitable

La Politique en matière d'utilisation équitable autorise les membres du corps professoral et du personnel administratif à reproduire de courts extraits d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores protégés par droit d'auteur ainsi qu'à communiquer ces courts extraits aux étudiants, par des moyens de télécommunications, à diverses fins – notamment de recherche, d'étude privée et d'éducation. Une œuvre musicale se présente habituellement sous forme de partition musicale, individuelle ou intégrée à un recueil de partitions. La communication aux étudiants d'un court extrait d'une œuvre musicale ou d'un enregistrement sonore par des moyens de télécommunications se fait, entre autres, en expédiant l'extrait aux étudiants par courriel ou en le mettant à leur disposition par l'intermédiaire d'un système de gestion de l'apprentissage (SGA).

Un enregistrement sonore peut être protégé par un dispositif de verrouillage numérique qui restreint l'accès à cet enregistrement ou empêche sa reproduction. La Politique en matière d'utilisation équitable ne s'applique pas dans le cas où il est nécessaire de contourner un dispositif de verrouillage numérique pour reproduire un court extrait d'un enregistrement sonore protégé par droit d'auteur. Elle autorise toutefois la reproduction d'un court extrait au moyen d'un dispositif d'enregistrement sonore si l'enregistrement sonore est lu au moyen de matériel audio (chaîne stéréo, par exemple) sans qu'il soit nécessaire de contourner un dispositif de verrouillage numérique ou de décrypter l'enregistrement en question par des moyens illégaux.

Définition de « court extrait »

Le terme « court extrait » est défini comme suit à l'article 4 de la Politique en matière d'utilisation équitable :

4. On entend par « court extrait » :

(a) jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle)

[...]

(f) un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales

[...]

pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées.

Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux œuvres musicales et aux enregistrements sonores

En vertu des articles 1 et 4(a) de la Politique en matière d'utilisation équitable, un membre du corps professoral ou du personnel administratif peut reproduire ou communiquer jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre musicale donnée se présentant sous forme de partition individuelle. Toutefois, en vertu des articles 1 et 4(f) de la Politique en matière d'utilisation équitable, si l'œuvre musicale en question est intégrée à un recueil de partitions, un membre du corps professoral ou du personnel administratif peut reproduire ou communiquer l'intégralité de cette œuvre musicale.

Par ailleurs, en vertu des articles 1 et 4(a) de la Politique en matière d'utilisation équitable, un membre du corps professoral ou du personnel administratif peut reproduire ou communiquer jusqu'à 10 pour cent d'un enregistrement sonore.

La Politique en matière d'utilisation équitable autorise un membre du corps professoral ou du personnel administratif à effectuer une copie d'un court extrait d'une œuvre musicale protégée par droit d'auteur ou d'un enregistrement pour l'intégrer à un exposé en classe ou à un SGA. Pour obtenir un complément d'information sur l'application de la Politique en matière

d'utilisation équitable aux œuvres musicales intégrées à un SGA, consultez le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux systèmes de gestion de l'apprentissage*.

Limitations

Par souci de protection des titulaires de droit d'auteur sur les œuvres musicales et sur les enregistrements sonores protégés par droit d'auteur, la reproduction et la communication de ces œuvres et enregistrements sont assujetties aux limitations suivantes :

1. Des reproductions de courts extraits d'œuvres musicales ou d'enregistrements sonores protégés par droit d'auteur ne peuvent être fournies qu'aux étudiants inscrits à un cours ainsi qu'aux membres du corps professoral et du personnel administratif de l'Université.
2. Des reproductions de courts extraits d'œuvres musicales ou d'enregistrements sonores protégés par droit d'auteur ne peuvent être communiquées qu'aux étudiants inscrits à un cours ainsi qu'aux membres du corps professoral et du personnel administratif de l'Université.

En dépit de ces limitations, la Politique en matière d'utilisation équitable autorise un professeur à transmettre des reproductions de ces œuvres ou de ces enregistrements avec les membres du corps professoral ou les étudiants d'une autre université avec lesquels il s'adonne à des activités de recherche concertée. Pour obtenir un complément d'information sur la reproduction et la communication d'œuvres protégées par droit d'auteur à des fins de recherche, consultez le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application à l'enseignement et à la recherche par les professeurs*.

E. Les exemptions touchant l'exécution d'une œuvre musicale et d'un enregistrement sonore

La Politique en matière d'utilisation équitable ne s'applique pas à l'exécution en public d'une œuvre musicale ou d'un enregistrement sonore. Les membres du corps professoral et du personnel administratif peuvent toutefois se prévaloir des exemptions conférées par l'article 29.5 de la Loi sur le droit d'auteur. L'article 29.5(a) de la Loi sur le droit d'auteur autorise un établissement d'enseignement ou une personne qui agit sous son autorité (un professeur, par exemple) à exécuter une œuvre – notamment musicale – au sein de cet établissement à des fins

d'éducation ou de formation, devant un auditoire principalement composé d'étudiants, de formateurs ou de personnes directement responsables des programmes d'études. L'article 29.5(b) autorise par ailleurs un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité à exécuter en public un enregistrement sonore d'une œuvre musicale, sous réserve des mêmes restrictions touchant le lieu, les fins et l'auditoire que celles applicables aux œuvres musicales. L'enregistrement sonore en question ne doit pas consister en une reproduction qui porte atteinte aux droits d'auteur ou dont la personne responsable de l'exécution a des motifs raisonnables de croire qu'elle y porte atteinte.

Les exemptions aux articles 29.5(a) et (b) s'appliquent à l'ensemble comme à toute portion d'une œuvre musicale ou d'un enregistrement sonore. Par exemple, même si seul un court extrait d'une œuvre musicale et d'un enregistrement sonore protégés par droit d'auteur peut être reproduit ou communiqué en vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable, l'intégralité d'une telle œuvre et d'un tel enregistrement peut être exécutée en vertu des exemptions accordées par les articles 29.5(a) et 29.5(b).